

siéger. Cette liste doit être annexée de jour en jour aux *Procès-verbaux*. Toute réunion de Comité doit être annoncée, dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.

114. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses Comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

Agents
parlementaires.
Autorisation de
l'Orateur.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.

Liste des agents.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque bill privé ou

Droit sessionnel.